Case
FRC
4167

DÉLIBÉRATION

De l'Hôtel-de-Ville de Grenoble.

DU lundi 3 août 1789, dans l'hôtel-de-ville de Grenoble, sur les neuf heures du matin, le conseil-général de la ville assemblé;

A été exposé par M. de Mayen, premier consul, que la Patrie & l'Etat sont en danger. Les ennemis étrangers du royaume, ont sans doute conspiré la perte de la nation. Ils paroissent acharnés à sa ruine par toutes sortes de machinations.

Ils font soulever la nation contre la nation, les ordres contre les ordres, les concitoyens contre les concitoyens. Il se sont efforcés de répandre, dans les campagnes & dans les villes, la confusion, le trouble, la défiance, la haine, les rivalités, & tous les germes de la discorde & des guerres civiles.

Que tous les citoyens, que tous les Dauphinois ouvrent leurs yeux sur leurs ennemis secrets; qu'ils voient l'abîme affreux creusé sous leurs pas.

Le premier cri de notre patrie, qui a retenti dans tout le royaume & dans l'Europe entiere, a été pour la liberté & pour la régénération de la conſtitution, ſans laquelle la liberté ne peut avoir de baſe sûre.

Mais, en aſpirant à la liberté, le droit ſacré des propriétés a été unanimement reſpecté dans le cœur & dans la conſcience de tous les bons & fideles patriotes.

Il a été ſolemnellement promis, à la face des autels, de protéger & ſauver ce droit ſaint & précieux, comme le premier fondement de toutes les ſociétés & de tous les états policés. Ce droit a été unanimement reconnu comme identique, pour les propriétés de tous les ordres, de tous les corps, & de tous les individus.

C'eſt aux états-généraux, à réparer, par la conſtitution qu'ils nous préparent, & par la légiſlation qui en ſera la ſuite, les abus qui peuvent exiſter dans le royaume. Mais on ne peut, ſans manquer à la ſainteté des ſermens, & ſans ſe rendre coupable envers Dieu comme envers les hommes, attaquer aucune eſpece de propriété.

Il eſt certain que les atteintes qu'on ſouffriroit à un droit auſſi ſacré, ne ſeroient que les avant-coureurs des plus affreux attentats. Aux déva-ſta-

THE NEWBERRY
LIBRARY

tions des propriétés, des bâtimens & des champs, ſuccedent inévitablement les aſſaſſinats & les carnages.

D'un bout du royaume à l'autre, ſes ennemis ont tramé ſa perte & ſa ruine. Ici, des traîtres déguiſés ont ſéduit des campagnards, pour leur faire incendier, avec eux, des châteaux & des titres ſeigneuriaux, en les flattant de l'affranchiſſement des ſervitudes féodales. Là, des voleurs inconnus ont ſuborné des malheureux, épuiſés de miſere & de faim, pour ſaccager & piller. Les vaſes ſacrés ont été profanés & enlevés. On a vu des mains ſacrileges, après les avoir mutilés, s'en diſtribuer ſur-le-champ les morceaux. Les grains, les meubles, les coffres, ont été mis au pillage dans les maiſons. Une infinité de perſonnes ont été rançonnées. Les vies n'ont pas été mieux en ſûreté.

Le projet d'exciter une guerre civile dans tout le royaume, & d'y amener la famine, que la peſte ſuit ordinairement, eſt entiérement dévoilé. Les relations & les nouvelles les plus exactes ne permettent pas d'en douter.

Dans ce péril imminent, le remede eſt ſûr, par la ſeule connoiſſance du mal. Il eſt certain que ce ſont des brigands & des traîtres étran-

gers, qui occasionnent tous les désordres & les méfaits qu'il faut arrêter, & contre lesquels il faut se prémunir. Quel compatriote, quel Dauphinois éclairé eût été capable d'en avoir ni le projet, ni la pensée !

Les alarmes, enfin, sont devenues si générales dans la province, que de toutes parts on réclame, à grands cris, des secours de cette capitale, & que le généreux exemple d'envoyer des secours au dehors de leur enceinte, a déja été donné par plusieurs villes & bourgs.

PAR ces considérations, l'assemblée a unanimement délibéré qu'il sera fait recherche exacte, dans la ville, de tous les étrangers du royaume qu'on pourra découvrir ; que trois jours leur sont donnés pour comparoître devant MM. les consuls & juges de police, à qui ils représenteront leurs certificats, & rendront compte des causes de leur voyage ; pour, sur lesdits certificats, ou sur des relations dignes de foi, leur être délivré les attestations nécessaires pour séjourner librement, & sans autre recherche, dans la ville ; & faute par eux d'avoir satisfait à ce que dessus, dans les trois jours, ils pourront être arrêtés par les patrouilles, pour être interrogés & traités selon l'exigence des cas.

Délibéré auſſi que les étrangers de la province ſeront également recherchés, pour en être uſé envers eux ſelon les uſages accoutumés.

Arrêté que le droit ſacré de propriété eſt mis ſous la ſauve-garde des villes, bourgs & communautés, & de tous les patriotes de la province: Que tous les citoyens ſont invités à protéger ce droit ſaint & précieux dans tous les ordres, rangs & états ; & de ne point ſouffrir que perſonne y porte la moindre atteinte, tant pour ſes biens perſonnels, que pour ceux d'autrui, de quelque claſſe & condition qu'on ſoit.

Que tous ceux qui pourroient, à l'avenir, attenter aux propriétés d'autrui, de quelque genre qu'elles ſoient, ſont voués à l'infamie publique, & à la vengeance des loix.

Que, pour parvenir à la conſervation des propriétés, & à la conſtitution de l'état, tous les citoyens, de tous les ordres & rangs, ſont invités à s'unir de cœur, d'ame & d'intention, comme freres, comme compatriotes, comme amis, pour démaſquer les ennemis du royaume, veiller reſpectivement aux propriétés, conſerver la ſûreté publique, & entretenir l'harmonie néceſſaire pour conſommer la conſtitution de l'état.

ARRÊTÉ encore, que la foule de brigands & de traîtres répandus dans les campagnes pour y corrompre les hommes ſimples & ignorants, & s'en faire des complices pour attaquer les villes & détruire le royaume, impoſent la néceſſité d'envoyer dans les campagnes des troupes du roi, & des cioyens fideles & généreux, pour connoître & arrêter, ou repouſſer ces brigands & ces traîtres, & contenir les gens de la campagne.

Que ces citoyens & ſoldats ſont invités à s'adjoindre, dans les campagnes, les plus notables & les plus éclairés habitans, pour, tous enſemble, employer les voies de la prudence, de la douceur & de la perſuaſion, envers ceux qu'il faut réprimer ou contenir; & que, néanmoins, ils ſont autoriſés à uſer de la force & des armes, ſi leurs exhortations peuvent être inſuffiſantes pour ramener l'ordre & la paix.

ARRÊTE' que, pendant tout le temps que les citoyens & les troupes ſeront en campagne pour cet objet, il ſera demandé des prieres publiques pour la paix & le bonheur de la nation, ainſi que pour la conſervation du ſouverain.

Que les citoyens ſont invités à la plus paiſible tranquillité; à ſe prémunir contre tous les

pieges qu'on pourroit tendre pour faire des émeutes ; à ne pas s'assembler, sur les places ni dans les rues, en trop grand nombre ; à éviter tous cris & désordres dans les cafés, académies & lieux publics ; à dénoncer tous les imprimés & écrits séditieux & dangereux, qu'on pourroit vendre furtivement, même à en empêcher le débit ; à désemparer tous les lieux publics après dix à onze heures du soir, même plutôt, s'il arrivoit le moindre tumulte ; comme aussi à fermer les portes des allées à dix heures ; & à concourir, enfin, par leur exemple & par leur exhortation, à tout ce qui peut contribuer à l'union entre les ordres que les ennemis de la nation cherchent à diviser.

En conséquence, MM. les consuls ont été priés par l'assemblée, de se retirer par-devers M. le comte de Durfort, commandant de la province, pour le supplier d'envoyer, incessamment, un détachement de troupes, pour venir, avec les citoyens qui s'y joindront, au secours des bourgs & communautés qui ont réclamé l'assistance de la capitale.

DÉLIBÉRÉ que les généreux citoyens, qui partiront avec les troupes, seront assistés de deux personnes qui ont été choisies, l'une parmi

844

MM. les consuls, & l'autre parmi les membres du corps municipal, & qu'ils se concerteront, avec le député nommé par la commission intermédiaire, pour le même objet.

ARRÊTÉ, enfin, que la présente délibération sera adressée aux officiers municipaux des villes, bourgs & communautés de la province, pour les prier de s'unir à la capitale; & qu'elle sera aussi adressée à MM. les curés, pour concourir au même but par leurs exhortations. Et ont MM. les délibérants signé.

Sur l'imprimé de Grenoble.
A Lyon, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE.